

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 85-0252/PR Fixant les tarifs maxima des opérations de manutention du terminal à conteneurs du Port autonome international de Djibouti.

n° 85-0252/PR

Ministère

Premier ministre, chargé du port

Date de publication

20 février 1985

Numéro JO

n° 2 du 28/02/1985

Date du numéro

28 février 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° 77.008 du 30 juin 1977

VU le décret no 82-041 / PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU la loi n°148/AN/80 portant création et statuts du Port autonome international de Djibouti

VU l'arrêté n° 84.0126/ PR/Port du 27 janvier 1981 fixant les tarifs maxima des opérations de manutention dans le Port de Commerce de Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les tarifs maxima des droits à percevoir par le Port, service du Terminal à Conteneurs, pour les opérations de manutention des conteneurs à bord des navires, sont fixés comme suit :

TARIF DU TERMINAL A CONTENEURS ET POSTE ROLL/OFF ROLL/ON DU P.A.I.D.

| A – CONTENEURS PLEINS FUL CONTENEURS (stevedoring int/out) | P. CONTENEURS | RO/RO |

| --- | --- | --- |

| 9 m320 pieds40 piedsB – Transbordement (Transshipment)Manutention seulementOnly handling9 m320 pieds40 piedsC- Conteneurs Vides (Empty containers)1c) Embarquement de zone de stockage à bord(from parking area to board)9 M320 pieds40 pieds2 c) Transbordement (Empty containers in transshipment)20 pieds40 piedsD – Ripage – Shifting de cale à cale (hatch to hatch)Via quaiPanneau de cale | 6000 FD16 000 FD22 000 FD12 000 FD35 000 FD45 000 FD4000 FD12 000 FD15 000 FD35 000 FD45 000 FD25 000 FD18 000 FD | 4000 FD12 000 FD16 000 FD9000 FD26 000 FD34 000 FD3000 FD9000 FD11 000 FD26 000 FD34 000 FD25 000 FD |

Majoration pour travaux exécutés en dehors des heures légales de travail.

Les tarifs ci-dessus seront majorés uniformément de 30 % pour les travaux exécutés

- les nuits, de 18 h 00 à 6 h 00 le lendemain matin
- les jours fériés, de 0 h 00 à 6 h 00 le lendemain matin
- les week-end, du jeudi à 12 h 00 au samedi à 6 h 00.

Poursuite du travail pendant la pause des repas. Le travail effectué pendant les heures normales de la pause des repas pour accélérer le départ d'un navire donnera lieu à une majoration de 30 %.

Article 2

Les frais de port pour les conteneurs en transbordement sont fixés à 550 FD la tonne métrique.

Article 3

Les tarifs de manutention horizontale pour les conteneurs à l'importation et en transit sont fixés ainsi :

Conteneurs	Chargement (en FD)	Déchargement (en FD)
9 m3	200 FD	320 FD
20 pieds	100 FD	350 FD
40 pieds	700 FD	47000 FD

Une ristourne de 10 % sur ces tarifs sera accordée aux agents maritimes

Article 4

Frais d'entreposage des conteneurs au terminal

Nature	Durée de franchise	Conteneurs de 9 m3	Conteneurs de 20 pieds	Conteneurs de 40 pieds
Importation	10 jours	400 FD	400 FD	400 FD
Transit	10 jours	200 FD	250 FD	250 FD
Transbordement pleins et vides	15 jours	1000 FD	1000 FD	1000 FD
Conteneurs vides	15 jours	500 FD	750 FD	750 FD

Les conteneurs stockés à l'intérieur du terminal acquittent ces frais d'entreposage à compter du premier jour suivant la franchise accordée

Article 5

Tarifs d'usage des prises frigo 7200 FD par 24 heures par unité.

Article 6

Tarif pour chargement et déchargement des conteneurs destinés à la ville ou à la mise sur wagon Ces tarifs sont fixés par le protocole d'accord du 23 janvier 1985 conclu entre le Port autonome international de Djibouti et les transitaires. a) Chargement des remorques pleins sur remorques

- conteneurs de 20 pieds 10.000 FD
- conteneurs de 40 pieds 20.000 FD
- Conteneurs de 9 M3 3000 FD

b) Déchargement des conteneurs vides

conteneurs de 20 pieds 3000 FD

- conteneurs de 40 pieds 6000 FD
- Conteneurs de 9 M3 1000 FD

Article 7

Tarifs de la convention pour le trafic de transbordement.

Des tarifs préférentiels conventionnes seront accordes aux armements d'après le barème suivant, établi sur la base d'un trafic annuel de transbordement

– plus de 20 000	T.U -20 pieds : 16 153 FD	40 pieds: 21 179 FD
– de 15 001 à 20 000	T.U -20 pieds : 17 051 FD	40 pieds: 22 076 FD
– de 10 001 à 15 000	T.U -20 pieds : 17 948 FD	40 pieds: 22 873 FD
– de 5001 à 10 000	T.U -20 pieds : 18 845 FD	40 pieds: 23 871 FD
– de 1001 à 5 000	T.U -20 pieds : 20 640 FD	40 pieds: 26 922 FD

Le Port autonome international de Djibouti pourra étudier la possibilité d'appliquer des ristournes aux armements pour certaines opérations particulières.

Dans tous les cas cites dans cet article, une convention entre le Port Autonome International de Djibouti et l'armateur devra être établie précisant le volume de trafic et le tarif appliqué.

Pour toutes les marchandises transbordées entrant dans le cadre du présent article, les frais du port ne seront pas appliqués.

Article 8

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté il sera fait référence aux arrêtés précédents fixant les tarifs et la réglementation d'exploitation du port .

Article 9

Le présent arrêté sera enregistré ,publié et exécuté partout où besoin sera.
